

5°. On leur fournira de même à crédit et aux prix les plus modérés, tout ce dont ils pourront avoir besoin pour leur établissement, soit meubles, utensiles de cuisine, de labourage outils etc. etc. Il leur sera donné suffisamment de tems pour rembourser le montant de ces avances et les intérêts, moyennant 5 pour cent.

6°. On assignera à chaque père de famille, à chaque jeune couple qui se mariera, et enfin à chaque homme fait, qui désirera avoir un établissement à lui, 100 arpens de terre en toute propriété et pour toujours pour lui et ses descendants, sans exiger aucun prix d'achat, ni aucuns frais quelconques, contre le payement annuel et régulier de la cense suivante, aussi modérée que raisonnable et peu onéreuse au Colon, qui sera payée en nature comme suit:

Pour la première année on ne paye rien.

Pour la seconde année on payera 20 boisseaux anglais de froment.

Pour la troisième année 30 dits.

Pour la quatrième année 40 dits.

Pour la cinquième année et les suivantes 50 dits, ce qui fait un demi boisseau par arpent, qui, vu la grande fertilité du terrain, est certainement bien modéré, et ne peut nullement surcharger le Colon, d'autant plus, que ceci est et sera la seule redevance et imposition qu'il aura à payer au propriétaire du territoire; d'ail-